

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE
DE
LA ROQUEBRUSSANNE
83136



ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation de transfert
d'exploitation de taxi à titre
onéreux

PM-207-2023

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BERG/2023/53 du 07 mars 2023

Vu l'arrêté municipal n°134/2015 du 31 août 2015 portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis ;

Vu l'arrêté municipal en date du 03 juillet 2008 décidant d'accorder une autorisation d'exploitation de taxi à l'EURL « TAXIS DU VAR », représentée par Monsieur PUTZOLA, dont le siège social est au 11 impasse des Angéliques, Lotissement Le Ruisseau de la Supièrre à La VALETTE (83160) ;

Considérant le compromis de vente signé entre la société « TAXIS DU VAR » et Monsieur Nicolas CANDELA en date du 12/05/2023 ;

Considérant que la société « TAXI LA ROQUEBRUSSANNE » représentée par Monsieur Nicolas CANDELA, dont le siège social est à L'Estoularie le Logis Neuf n°57 à Solliès-Ville (83210) s'est substituée à Monsieur Nicolas CANDELA dans l'acquisition du fonds artisanal de taxi conformément aux dispositions du compromis du 12/05/2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° PM-202-2023 du 22 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'EURL « TAXIS DU VAR », représenté par Monsieur PUTZOLA, dont le siège social est au 11 impasse des Angéliques, Lotissement Le Ruisseau de la Supièrre à La VALETTE (83160), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le N°478 655 061 est autorisé à transférer son exploitation de taxi à la société « TAXI LA ROQUEBRUSSANNE » représenté par Monsieur Nicolas CANDELA, dont le siège social est à L'Estoularie le Logis Neuf n°57 à Solliès-

Ville (83210), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le N° 813 854 189.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera effective le 01 octobre 2023 et concerne exclusivement l'emplacement n°3, sis place des Marronniers - 83136 La Roquebrussanne. Elle ne pourra en aucun cas être transférée en dehors de la commune de La Roquebrussanne.

ARTICLE 4 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : TESLA Model Y immatriculé CQ-143-PM. Aucun lavage ne pourra être effectué sur le point de stationnement

ARTICLE 5 : Le permissionnaire est tenu de se conformer aux tarifs officiels ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute modification dans l'exploitation de l'ADS devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Le taxi devra être assuré sans limite pour tous dommages pouvant résulter d'accident causés par leurs faits aux voyageurs transportés, à leurs bagages ainsi qu'aux tiers ; L'exploitant du taxi devra présenter à monsieur le Maire, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 8 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 9 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 10 : l'arrêté municipal du 23 mai 2022 portant autorisation de la location de taxi de l'emplacement n°3 par la société « TAXI LA ROQUEBRUSSANNE » est abrogé le 01 octobre 2023.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Draguignan dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 12 : La secrétaire du maire et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Roquebrussanne.
- Publié par voie d'affichage.

Fait à la Roquebrussanne, le 25 août 2023

Le Maire
Michel GROS.

